



Traitements dégradants subis par une personne attachée à son lit d'hôpital sous la surveillance d'agents pénitentiaires

L'affaire [Pedev c. Bulgarie](#) (requête n° 27165/21) concerne un requérant ayant participé à une manifestation en 2020 et se plaignant d'avoir été maltraité lors de son arrestation par la police, pendant sa détention au poste de police, et à l'hôpital où il aurait été attaché à son lit par des entraves aux pieds et des menottes aux mains.

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu **deux violations de l'article 3 (interdiction des traitements dégradants / obligation de mener une enquête)** de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qui concerne l'immobilisation du requérant à l'hôpital.

La Cour juge en particulier que l'utilisation d'entraves pour attacher M. Pedev à son lit d'hôpital, même pendant la période relativement courte d'une journée, n'était pas strictement nécessaire en l'espèce. Cette mesure était propre à humilier et avilir l'intéressé à ses propres yeux. Par ailleurs, celui-ci a été attaché à son lit en présence de sa mère, ce qui a amplifié l'impact psychologique du traitement subi. Il a donc été soumis à un traitement dégradant. En outre, les autorités ont manqué à leur obligation de mener une enquête effective sur l'allégation de M. Pedev selon laquelle il avait subi des traitements dégradants à l'hôpital.

En ce qui concerne les allégations de violence policière relatives à l'arrestation et à la détention de M. Pedev, la Cour relève qu'en 2022, les autorités bulgares ont ouvert une nouvelle enquête pénale, approfondie et effective, ayant prouvé que les blessures constatées sur le corps de l'intéressé à sa sortie de l'hôpital n'avaient pas été causées par les agents des forces de l'ordre, comme il le prétendait dans sa requête. Ce grief est donc manifestement mal fondé. Concernant le grief tiré de l'absence d'enquête effective sur ces mêmes allégations, la Cour estime que le requérant a perdu son statut de victime, les autorités bulgares ayant reconnu le caractère inefficace de l'enquête préliminaire de 2020 et ayant mené une nouvelle enquête effective.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#))

Principaux faits

En juillet 2020, un mouvement de contestation contre le gouvernement bulgare de l'époque fut lancé. Des meetings et des manifestations furent organisés à différents endroits du centre-ville de Sofia.

Le requérant, Dimitar Ivanov Pedev (un ressortissant bulgare né en 1991 et résidant à Sofia) participa à l'un de ces rassemblements le 10 juillet 2020.

Ce jour-là, il interpella quelques policiers dans un carrefour et fut arrêté par des policiers. Son arrestation fut photographiée par un passant et diffusée par les médias. Puis, il fut conduit au poste

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

de police où il fut détenu pendant 24 heures à partir de 21 h 30. Ce soir-là, un médecin urgentiste l'examina à 22 h 15.

Le lendemain, M. Pedev fut examiné une deuxième fois par un médecin au poste de police, puis il fut transporté à l'hôpital pour être traité pour une commotion cérébrale accompagnée de vertiges. Il y fut surveillé du 11 juillet 2020 à 21 heures jusqu'au 13 juillet 2020 à 17 h 30 par des équipes de deux agents pénitentiaires qui se relayaient toutes les douze heures.

Le 14 juillet 2020, il quitta l'hôpital après avoir été examiné par un médecin légiste qui constata des blessures, égratignures et hématomes dans plusieurs parties de son corps, notamment sur les coudes, aux poignets, aux genoux, aux bras et au dos.

Quelques jours après sa sortie de l'hôpital, M. Pedev porta plainte contre X, alléguant avoir été battu, menotté et trainé au sol par des policiers lors de son arrestation et durant sa détention, puis avoir passé trois jours à l'hôpital attaché à son lit. À l'issue d'une enquête préliminaire, le parquet refusa d'engager des poursuites contre les policiers faute d'éléments suffisants permettant d'établir l'existence d'une infraction pénale. En même temps, les autorités menèrent une enquête disciplinaire sur les événements en cause et conclurent qu'aucune infraction disciplinaire n'avait été commise.

Parallèlement, M. Pedev fut mis en examen pour troubles à l'ordre public, les autorités lui reprochant d'avoir proféré des obscénités à l'encontre des policiers présents sur les lieux de son arrestation, d'avoir craché sur eux et de les avoir agressés physiquement en essayant de leur porter des coups de poings et de pieds. Au terme de la procédure, M. Pedev fut reconnu coupable des faits reprochés et accepta de se soumettre à diverses obligations probatoires pendant un an.

Griefs

Invoquant les articles 3 (interdiction de traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, M. Pedev allègue avoir subi des mauvais traitements lors de son arrestation par les policiers et au cours de sa détention au poste de police. Il allègue en outre avoir été attaché à son lit d'hôpital par des entraves aux pieds et des menottes aux mains durant son hospitalisation. Il se plaint également de ne pas avoir bénéficié d'une enquête effective à même d'identifier et de punir les auteurs de ces traitements.

La Cour décide d'examiner ces griefs uniquement sur le terrain de l'article 3 de la Convention.

Procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 29 avril 2021.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Ioannis **Ktistakis** (Grèce), *président*,
Peeter **Roosma** (Estonie),
Lətif **Hüseynov** (Azerbaïdjan),
Oddný Mjöll **Arnardóttir** (Islande),
Diana **Kovatcheva** (Bulgarie),
Mateja **Đurović** (Serbie),
Canòlic **Mingorance Cairat** (Andorre),

ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 3 : sur les allégations de violences policières et l'absence d'enquête à ce propos

La Cour note qu'à la suite de la communication de la requête au gouvernement bulgare, les autorités bulgares ont constaté le caractère inefficace de l'enquête préliminaire de 2020 et ont ouvert une nouvelle enquête pénale le 1^{er} septembre 2022 sur les allégations de violation policière formulées par le requérant. Aux yeux de la Cour, cette enquête s'analyse en une réparation adéquate et suffisante pour remédier au niveau interne à la violation du droit garanti par l'article 3 de la Convention, sous l'angle de son volet procédural. Le requérant a donc perdu son statut de victime en ce qui concerne son grief tiré de l'absence d'enquête effective concernant ses allégations de violences policières.

En outre, la Cour estime que l'enquête pénale de 2022 a permis aux autorités de recueillir toutes les preuves nécessaires et d'établir les faits entourant l'arrestation, le transfert et la détention du requérant au poste de police. En particulier, il a été établi que le requérant avait consommé de l'alcool pendant la journée du 10 juillet 2020 ; qu'il avait participé à une altercation avec des manifestants non identifiés peu de temps avant de se rendre au carrefour où il avait agressé verbalement et physiquement des agents de police qui avaient employé une force proportionnée et nécessaire pour le maîtriser, le menotter et le transporter au poste de police n° 1. Pendant son entretien d'accueil au poste de police, le requérant avait essayé de se lever brusquement de sa chaise, mais avait trébuché et s'était cogné la tête au sol. Il a été hospitalisé à l'initiative des médecins urgentistes appelés par les policiers, et on lui a diagnostiqué une commotion cérébrale à l'hôpital. Les autorités chargées de l'enquête ont conclu que le requérant n'avait pas été maltraité par les agents de police impliqués dans son arrestation, son transfert et sa garde à vue.

La Cour considère que les faits ainsi établis sont cohérents et appuyés par une multitude de preuves concordantes qui avaient été rassemblées au cours d'une enquête pénale approfondie et effective. Les autorités ont donc fourni une explication satisfaisante et convaincante de l'origine des blessures constatées sur le corps du requérant à sa sortie de l'hôpital et elles ont prouvé que celles-ci n'ont pas été causées par les agents des forces de l'ordre, comme le prétendait le requérant dans sa requête. Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé.

Article 3 : sur les allégations d'immobilisation à l'hôpital

Concernant les allégations de mauvais traitements

La Cour constate que le dossier ne contient aucune indication permettant de conclure que le requérant avait eu un comportement agressif vis-à-vis des agents ou du personnel hospitalier, ou qu'il avait tenté de se blesser. Pour ce qui est du risque de fuite, elle observe que rien n'indique qu'il ait essayé de quitter l'hôpital après son admission le matin du 11 juillet 2020. En outre, sa surveillance était assurée constamment par deux agents. Ainsi, même si la fenêtre de la chambre n'avait pas de barreaux, compte tenu de l'état du requérant, la présence permanente, le nombre et la disposition des agents semblaient suffisants pour pallier tout risque hypothétique de fuite.

Par conséquent, la Cour estime que l'utilisation des entraves pour attacher le requérant à son lit d'hôpital, même pendant la période relativement courte d'une journée, n'était pas strictement nécessaire en l'espèce. Cette mesure était propre à humilier et avilir l'intéressé à ses propres yeux. Par ailleurs, celui-ci a été attaché à son lit en présence de sa mère, qui était venue lui rendre visite, ce qui a amplifié l'impact psychologique du traitement subi. Le requérant a donc été soumis à un traitement dégradant et il y a eu violation de l'article 3 de la Convention sous son volet matériel.

Concernant l'enquête

La Cour constate que les autorités chargées de l'enquête préliminaire n'ont pas cherché à établir de bonne foi les circonstances ayant entouré l'immobilisation du requérant pendant son séjour à l'hôpital.

Concernant l'enquête pénale ouverte en 2022, la Cour observe que celle-ci portait seulement sur les agissements des policiers mis en cause par le requérant, et en particulier leurs agissements pendant son arrestation et sa détention au poste de police. Cette enquête n'englobait donc pas les agissements des agents pénitentiaires qui avaient eu recours à des entraves pour immobiliser le requérant sur son lit d'hôpital le 12 juillet 2020.

Il est vrai que l'enquêteur a demandé et obtenu les documents relatifs à l'organisation de la surveillance du requérant pendant son séjour à l'hôpital et que ces documents confirmaient que ce dernier avait bien été attaché à son lit le 12 juillet 2020. Or, ces preuves n'ont pas été prises en compte ni par le procureur ni par les tribunaux qui se sont prononcés sur les recours subséquents du requérant.

Par conséquent, les autorités ont manqué à leur obligation de mener une enquête effective sur l'allégation du requérant selon laquelle il avait subi des traitements dégradants pendant son séjour à l'hôpital. Il y a donc eu violation de l'article 3 de la Convention sous son volet procédural.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Bulgarie doit verser au requérant 6 500 euros (EUR) pour dommage moral et 3 510,73 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH) et sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.